

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMTF

La Motte Angers
35133 Le Loroux

Références : UD35/2026-123
Code AIOT : 0100050861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement CMTF implanté Au lieu-dit Le Val 35420 Louvigné-du-Désert. L'inspection a été annoncée le 18/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure notifiée le 17 décembre 2024.

Elle tient également compte des échanges ayant eu lieu avec l'exploitant suite à cette mise en demeure et de sa volonté de poursuivre sur ce site son activité de broyage, concassage et criblage.

Ceci le mettant dans l'obligation de modifier le contenu de sa déclaration pour la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

Cette visite a donc permis de vérifier la situation administrative de l'établissement compte-tenu de la poursuite d'activité. D'autres prescriptions ont été contrôlées vus les enjeux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMTF
- Au lieu-dit Le Val 35420 Louvigné-du-Désert
- Code AIOT : 0100050861
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation fixe de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 1.4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3 - annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 5.5 - annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 5.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su se montrer coopératif lors du contrôle qui s'est donc déroulé dans des conditions favorables.

Au regard des puissances et des surfaces des aires de transit mises en jeu pour cette ICPE, un arrêté de prescriptions spéciales est proposé afin de garantir un fonctionnement qui puisse respecter les seuils des rubriques pour lesquelles l'exploitant souhaite se déclarer.

A cet effet, des prescriptions importantes, compte-tenu des enjeux du site, ne sont pas mises en œuvre. Une mise en demeure est proposée en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, champ d'application
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517, "Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Lors du contrôle, il est constaté sur site, au niveau de la zone de recyclage matérialisée sur les plans envoyé les 30/01/2026 et 02/02/2026 : un stock de déchets de BTP constitué de plaques de polystyrène en mélange avec du béton ainsi qu'un stock de déchets de BTP contenant des éléments de ferrailles. Ces déchets ne sont pas autorisés sur site puisqu'ils ne correspondent pas à des fractions minérales. De fins morceaux de polystyrène se détachent par ailleurs des plaques principales et sont disséminés à divers endroits du sol. Un bassin de stockage de boues est également constaté sur site (cf. rapport précédent). Ces boues sont issues des activités de sciage menées par le société « la Générale du Granit ». L'accueil et le stockage de ces déchets sur site se poursuit et fait l'objet d'un autre rapport d'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que les déchets de polystyrène et de ferrailles constatés en mélanges avec les déchets de BTP ne sont pas des déchets inertes : > l'exploitant doit procéder à l'enlèvement de ceux-ci et les transférer vers des filières adaptées, en référence à l'article L.541-3 du code de l'environnement. Il conservera les bordereaux de suivi qui auront été émis à cet effet et les fera parvenir à l'Inspection. Ceci fait l'objet d'une demande d'action corrective et d'une mise en demeure > l'exploitant doit justifier de la mise en place d'un registre des déchets entrants sur son installation en se conformant à l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Ceci fait l'objet d'une demande de justificatif
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires. [...]
Constats : Considérant les observations réalisées sur site et les plans de l'installation envoyés par le exploitant les 30/01/2026 et 02/02/2026 : le cumul des aires de transit constatées et utilisées au titre de la rubrique 2517 est inférieur à 10 000 m ² . Le régime ICPE de l'exploitant relève donc de la déclaration pour cette rubrique. L'Inspection note toutefois que des changements de localisation et de grandeurs des aires de transit sont programmés. La situation contrôlée sur site va donc évoluer significativement et nécessite d'être encadrée. Par ailleurs, l'exploitant explique qu'il a acheté en 2024 cette ancienne carrière afin de réaliser une activité de broyage, concassage et criblage régulière, ceci pour constituer un stock de produits finis régulier qu'il utilise pour son activité annexe de BTP. Par conséquent, il doit à minima se conformer à la rubrique 2515-1b avant d'engager sa prochaine campagne. Pour que cette rubrique 2515-b soit applicable : l'exploitant respectera une puissance maximale inférieure à 200 kW concernant l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation. Suite au contrôle, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection les fiches techniques du concasseur de 159 kW et du cribleur de 97 kW qu'il utilisera : ces deux activités ne devront donc jamais être réalisées au même moment. Le cas échéant, la situation administrative relèverait alors du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la rubrique 2515 : avant de procéder à une nouvelle campagne de broyage, concassage et criblage, l'exploitant doit régulariser sa situation vis-à-vis de la nomenclature ICPE comme suit : <ul style="list-style-type: none">- se déclarer sur la rubrique 2515-1b ;- supprimer sa déclaration sur la rubrique 2515-2b. Afin de s'assurer que la puissance maximale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement soit inférieure à 200 kW, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- ne jamais réaliser d'activités de broyage, concassage sur la même période que les activités de criblage- mettre en place un registre permettant une traçabilité exacte de chacune des campagnes de criblage et concassage. Ce registre indiquera ainsi :

- > les dates exactes de chacune des périodes ;
- > le matériel employé dans chaque cas ;
- > les factures ou les contrats de location dans chaque cas.

Le registre et les justificatifs associés seront tenus à disposition de l'Inspection.

Concernant la rubrique 2517 : l'exploitant doit respecter les surfaces et emplacements des aires de transit qu'il doit concrètement décrire dans un plan conforme à ce que demande la réglementation (cf. point de contrôle ci-après). Ceci afin de rester sous le seuil des 10 000 m² en cumulé.

> Afin de s'assurer que les surfaces et les emplacements des aires de transit soient respectés, l'exploitant doit réaliser, avec le concours d'un géomètre, un bornage de chacune des aires de transit présentées sur le plan de l'installation. Ce bornage inclura les zones dédiées au fonctionnement des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation puisqu'il s'agit d'emplacement qui doivent être fixes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 1.4 – annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour de dossier vis-à-vis de sa situation administrative. Il ne dispose pas d'un plan à l'échelle de 1/200 ^{ème} qui permettrait de visualiser l'emprise exacte de son installation ainsi que l'emplacement des différentes activités, réseaux ou l'occupation des sols. <i>Ceci comme précisé à l'article R512-47 du code de l'environnement : « III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. »</i> La visite in situ permet de constater que cette ancienne carrière présente un stock historique de chute de granit important sur lequel l'exploitant vient déverser de nouvelles chutes. L'exploitant prélève parfois dans l'ancien stock pour faire fonctionner son activité. Les échanges avec l'exploitant permettent de projeter une organisation sur site afin de rester sous un seuil inférieur à celui de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit produire les plans demandés dans le cadre des rubriques 2515 et 2517 applicables. > L'exploitant doit produire et faire parvenir à l'Inspection un plan à l'échelle 1/200^{ème} conforme à ce qui est demandé dans le cadre d'une déclaration, et qui précise à minima : <ul style="list-style-type: none">- les limites exactes de l'installation

- l'emplacement et les surfaces des aires de transit et des stocks de produits finis ainsi que les zones dédiées au fonctionnement des machines ; un bornage est demandé à cet effet au précédent point de contrôle ;
- la délimitation des zones dédiées au concassage, broyage, criblage incluant notamment les surfaces imperméabilisées nécessaires pour se conformer à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997
- l'occupation des sols et notamment les espaces arborés et/ou enherbés, les zones artificialisées, les plans d'eau et les zones humides
- le plan de gestion des eaux
- l'altimétrie

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 8.1 – annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.[...]
Constats : L'exploitant projette de poursuivre son activité de concassage et broyage en point bas de son installation. Cela permettra de minimiser les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage. Concernant l'activité de criblage, l'emplacement ne semble pas à ce jour clairement défini et ce, malgré la mise en demeure du 17/12/2024 (limitation des nuisances sonores) le concernant. Si l'exploitant opte pour le régime ICPE de la déclaration, il est acté lors du contrôle que cette activité ne sera jamais réalisée en même temps que le concassage. D'un point de vue des nuisances sonores, l'activité de criblage devra également être réalisée en point bas du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Dans les plans descriptifs de son installation, l'exploitant doit indiquer et délimiter les zones retenues pour réaliser son activité de broyage, concassage et son activité de criblage ; ceci en tenant compte des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/12/2024 (limitation des nuisances sonores) et de l'obligation de ne pas dépasser une puissance cumulée en fonctionnement de 200 kW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 8.1 – annexe I		
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de bruit		
Prescription contrôlée :		
[...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats :		
Compte-tenu de sa situation administrative et selon les dires de l'exploitant, celui-ci n'a pas mis en œuvre de nouvelles campagnes concassage, broyage, criblage. Il n'a donc pas pu faire de mesure de bruit.		
Selon les dires de l'exploitant, un bureau d'études a déjà été missionné pour effectuer ces mesures lors de la prochaine campagne. Ces mesures seront réalisées selon les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel susvisé.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Lors de la prochaine campagne de broyage, concassage et criblage, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17/12/2024 et faire parvenir le résultat de ces mesures à l'Inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3 - annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le contrôle s'est déroulé après de fortes pluies et l'Inspection a pu constater que les ruissellements s'écoulaient vers le point bas de cette ancienne carrière. L'Inspection n'a pas constaté d'imperméabilisation du sol et les eaux pluviales s'infiltrèrent directement sans aucun système de canalisation ou de traitement de ces eaux de ruissellement. Si l'exploitant continue à fonctionner avec un régime de déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517 : il doit mettre en place un système de gestion des eaux qui permette une surveillance régulière des différents écoulements
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : - mettre en place un système de gestion des eaux qui permette notamment un prélèvement aisé d'échantillon et le reporter clairement sur le plan au 1/200 ^{ème} qu'il adressera à l'Inspection conformément à la demande établie au point de contrôle n°3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 5.5 - annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : 1. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : 2. température < 30° C, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. [...] 4. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des différents polluants visés dans la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel applicable
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'aménagement du site ne présente aujourd'hui aucune protection qui permette de recueillir les matières dangereuses en cas de pollutions accidentelles. Les échanges avec l'exploitant ont toutefois permis de situer à priori les zones qui vont être mise en œuvre et délimitées pour faire fonctionner les engins de criblage et de concassage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'il est en capacité de mettre en œuvre un dispositif permettant de contenir et traiter tout déversement de matières dangereuses, notamment sur les plateformes qu'il utilisera pour ses activités de criblage et de concassage. Pour rappel : - En cas de pollution accidentelle, les eaux polluées sont traitées dans les filières adaptées et les justificatifs sont conservés et mis à disposition de l'Inspection - l'article 1.5 de l'arrêté ministériel applicable précise : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique



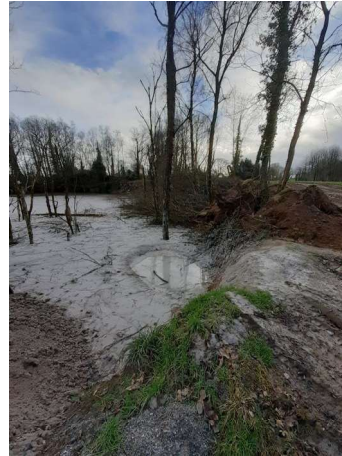
Zone de recyclage des déchets



Bassin de stockage des boues issues de la Générale du Granit



Digue construite pour contenir les boues stockées dans le bassin



Arrachage de haies autour du bassin de stockage des boues



Infiltration des eaux pluviales en point bas de l'installation



Chute de granit en quantité comblant une zone humide



Déchets de polystyrène en mélange de béton stockés dans la zone de recyclage



Déchets de ferrailles en mélange avec du béton stockés dans la zone de recyclage



Zone de stockage des produits finis située en point haut de l'installation



Stockage de terres dans la zone de recyclage, issues des activités de criblage ou du défrichage